



Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest

RÈGLEMENT NUMÉRO 208 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

- Attendu qu'** en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;
- Attendu que** des règlements de zonage sous le numéro 85, de lotissement sous le numéro 83, de construction sous le numéro 84, sur les permis et certificats sous le numéro 82, de dérogation mineure sous le numéro 127 sont en vigueur;
- Attendu que** le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables et sécuritaire pour tous les citoyens ;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020.
- En conséquence** il est que proposé par Vital Carrier et appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 208 soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Poularies".

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Poularies.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur le territoire de la municipalité de Poularies. Malgré ce qui précède, un bâtiment occupé ou destiné à l'être exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux n'est pas assujetti aux dispositions du présent règlement.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré